



02130 MAIRIE DE BEUVARDES
TEL : 03.23.71.20.15 / FAX : 03.23.71.44.01

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 5/2019

PORTANT INTERDICTION DES FEUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU MAIRE N° 17/2018 DU 14 MAI 2018

Le maire de la commune de **BEUVARDES, Aisne,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

Considérant les nuisances occasionnées au voisinage par les feux allumés à l'intérieur des propriétés et des dangers qu'ils peuvent présenter,

Considérant que la collecte des déchets verts par tri sélectif mise en place par la commune est de nature à favoriser le respect de l'environnement,

Considérant que les déchets verts concernant les tontes de pelouse, de taille de haie n'excédant pas 1 cm de diamètre, les fleurs fanées, les feuilles d'arbres propres à l'exclusion des grosses branches et, d'une façon générale, tout ce qui n'est pas compostable.

ARRÊTE

Article 1 : Tout brûlage sur le domaine public est rigoureusement interdit.

Article 2 : Dans les propriétés privées, sont interdits les brûlages :

- Des produits de tonte de pelouse, gazons et autres (herbes), des résidus de taille de haies, arbre et arbustes de diamètre inférieur à 1 cm, les fleurs fanées, les feuilles d'arbres mortes ou non.
- Des branchages rassemblés en fagots de un à deux mètres de longueur.
- Des grosses branches, trocs d'arbres et autres produits volumineux de jardinage qui peuvent être déposés, en apport volontaire, sur le site destiné à cet effet.

Article 3 : À titre exceptionnel, les brûlages de branches, feuilles mortes et autres produits d'élagage pourront être effectués dans les propriétés privées, de 08 heures à 12 heures, **les derniers vendredis et samedis des mois :**

- | | | |
|---------------|-------------------|-------------------|
| - d'octobre | - de janvier | - d'avril (ajout) |
| - de novembre | - de février | |
| - de décembre | - de mars (ajout) | |

Article 4 : Les brûlages effectués en application de l'article 3 doivent se faire sous la surveillance permanente d'une personne disposant d'une lance d'arrosage sous pression, afin d'éviter tous risques d'incendie durant cette période. Chaque intervenant doit, en outre, veiller à ce que l'importance du foyer, les retombées incandescentes compte tenu de la direction et l'intensité du vent, la distance par rapport aux habitations voisines n'entraîne pas de nuisances pour des tiers, notamment par les fumées. Le propriétaire du terrain sur lequel sont réalisés les brûlages susvisés est tenu pour responsable des désordres et de tous autres dommages auxquels ils peuvent donner lieu.

Article 5 : La réglementation précitée est applicable sur l'ensemble de la commune de Beuvarde.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Responsable de la Voirie Départementale de SOISSONS,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FÈRE-en-TARDENOIS.
Monsieur le Chef du Centre de Secours de COINCY.

Chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
en mairie de Beuvarde, le 21 mars 2019,

Le maire,
Lucien JÉRÔME

